



*Influence mutuelle de pensions à la fois calculées
et payées par le SFP : appel à un calcul et
un paiement corrects et immédiats*

2
C H A P I T R E

Influence mutuelle de pensions à la fois calculées et payées par le SFP : appel à un calcul et un paiement corrects et immédiats

Au 1er avril 2016, l'Office national des Pensions (ONP qui calcule les pensions des travailleurs salariés) et le Service des pensions du secteur public (SdPSP qui calcule la majorité des pensions des fonctionnaires) ont fusionné pour former le Service fédéral des pensions (SFP). Ce service calcule désormais les pensions de tous les salariés et de la plupart des fonctionnaires.

À partir du 1er janvier 2019, le paiement unique a démarré. Ce projet garantit que chaque pensionné percevra toutes les pensions qui lui sont payées par le Service fédéral des pensions à la même date. En d'autres termes, il n'y a dorénavant plus qu'une seule date de paiement et un seul mode de paiement par pensionné auquel le SFP paie des pensions.

Mais que se passe-t-il lorsqu'un pensionné perçoit deux pensions (une pension de salarié et une pension de fonctionnaire) du SFP et que l'une de ces deux pensions bénéficie d'une augmentation (par exemple une augmentation de la pension minimum de salarié), qui elle-même entraîne un recalcul (lire éventuellement une diminution) de l'autre pension (pension minimum du secteur public) ? Actuellement, le pensionné bénéficie dans un premier temps de l'augmentation de l'une de ses pensions, puis (seulement) quelques mois plus tard, réceptionne un avis de recouvrement en raison de la réduction de son autre pension, réduction causée par l'augmentation de la première pension. Ceci provoque une certaine stupéfaction chez le pensionné qui pense : « Le SFP qui calcule et paie mes deux pensions dispose quand même maintenant de toutes les données de pensions utiles et immédiatement disponibles ! » À l'époque où les pensions étaient encore calculées et payées par plusieurs institutions, il n'était pas illogique qu'un service de pension ne pût effectuer un calcul que lorsque l'autre service de pension lui eut fourni toutes les informations nécessaires. Le fait que les ajustements n'aient pas lieu en une fois reste un mystère pour le pensionné. La méthode de travail actuelle ressemble à une procession d'Echternach. Cela peut provoquer de l'anxiété chez le retraité. A chaque augmentation ultérieure, il pourrait penser : « Le SFP augmente maintenant ma pension, mais ai-je vraiment droit à cette augmentation ? Ne vont-ils pas récupérer cette augmentation au cours des prochains mois ? » L'Ombudsman pour les Pensions demande donc au SFP d'adapter ses programmes informatiques afin que l'impact mutuel de deux pensions, toutes deux calculées et payées par le SFP, soit rapidement examiné de manière à ce que le montant total des deux pensions soit payé rapidement et correctement en même temps.

En outre, l'Ombudsman pour les Pensions note que la législation régissant la manière dont les montants à rembourser par le pensionné peuvent être compensés par les montants de pension payés rétroactivement par le service des pensions diffère entre les pensions des salariés et celles des fonctionnaires. L'Ombudsman pour les Pensions recommande donc au législateur d'harmoniser la législation sur ce point.

DOSSIER 34300

Les faits

Mme Van Voeren travaille comme assistante sociale dans une administration communale et est régulièrement confrontée aux problèmes liés au paiement et à l'octroi de pensions. Cette fois, c'est la pension de son père Théo qui fait des bonds très particuliers.

Munie d'une procuration, elle raconte son histoire. Son père ne cesse de recevoir des lettres du service

des pensions. Sa pension du secteur public a été revue avec effet rétroactif au 1er juillet 2019. Lors d'un contact à ce propos avec le Service fédéral des pensions, il n'a pas été possible de comprendre immédiatement ce qui se passait.

Mme Van Voeren n'est pas d'accord avec les méthodes de travail du SFP. En effet, s'il y aura bien un recouvrement, selon elle, celui-ci est purement dû au manque de coordination entre les différents services du SFP, responsables de l'attribution et du paiement de la pension de son père.

Il s'agit d'une affaire complexe.

Mr. Van Voeren bénéficie d'une pension du secteur public complétée d'un supplément minimum garanti. Il bénéficie également d'une pension de survie de salarié ainsi que d'une petite pension personnelle de salarié.

Depuis le 1er janvier 2019, ces différentes prestations sont payées ensemble. C'est ce qu'on appelle le paiement « unique ».

Afin de procéder au paiement de ces pensions de nature différente, ce sont également différentes règles qui interviennent.

En l'occurrence, le supplément minimum garanti de pension du secteur public doit être réduit en tenant compte des montants de pensions dans le régime des travailleurs salariés (pension de retraite et pension de survie). Et par ailleurs, le montant de la pension de survie de salarié est tributaire des montants de pensions de retraite accordées, tant en qualité de salarié que de fonctionnaire.

En juillet 2019, la pension de survie salarié de l'intéressé augmente à la suite d'une adaptation de la pension minimum garantie : 32,30 euros par mois en plus.

Toutefois, le supplément minimum garanti de pension du secteur public n'est pas immédiatement adapté. Ce n'est que dans le courant du mois de janvier 2020 que le Service fédéral des pensions constate que le supplément minimum garanti devait être réduit. Fin janvier 2020, cette adaptation est demandée aux services d'attribution des pensions du secteur public. A partir de février 2020, le paiement du supplément minimum garanti de pension est corrigé.

Une première décision de révision (voir ci-dessous) sera prise par le service attribution des pensions du secteur public du SFP, en vertu de laquelle le supplément minimum garanti sera réduit de 32,09 euros par mois avec effet rétroactif au 1er juillet 2019.

Nos informations montrent que votre pension de survie salariée a été augmentée à partir du 1er juillet 2019.

En conséquence, à partir du 1er juillet 2019, votre pension minimum a dû être recalculée comme suit :

Montant annuel nominal :	3 048,08	EUR (en fonction du nombre d'années de service)
Supplément :	6 552,92	EUR (pour un retraité isolé)
Réductions :	1 384,14	EUR (vos pensions de retraite et de survie de salarié)
	68,12	EUR (votre pension de retraite inconditionnelle de travailleur indépendant)

Montant minimum : 8 148,74 EUR (à l'indice pivot 138,01, c'est-à-dire non indexé).

Ce montant annuel de 8 148,74 EUR correspond, après indexation, à un montant mensuel brut de 1 159,09 EUR à la valeur actuelle de l'index, soit 1,7069.

Les paiements indus ont été effectués en violation de l'article 125, § 1 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses. Conformément à cet article, toutes les autres pensions, rentes ou autres revenus doivent être déduits du supplément minimum garanti.

SUIVI ULTERIEUR

Le montant mensuel de votre pension de retraite sera adapté dans les meilleurs délais conformément à la disposition légale susmentionnée et s'élèvera alors 1 159,09 euros (brut) par mois.

Il est à noter que le recouvrement ne portera que sur les montants indûment perçus dans les six mois précédant la date d'envoi de la lettre recommandée et la date à laquelle le montant mensuel de votre pension de retraite aura été adapté (article 59 § 1 de la loi du 24 décembre 1976).

Un relevé détaillé des montants indûment versés qui doivent être remboursés sera envoyé dès que possible par le Service des paiements du Service fédéral des pensions. Vous pouvez ensuite faire une proposition d'étalement du paiement.

Nous attirons également votre attention sur le fait que, conformément aux principes généraux du droit administratif, cette lettre constitue un titre exécutoire. Cela signifie que le Service fédéral des pensions (SFP) peut, sans autre démarche et dans les limites des articles 1409 et suivants du Code judiciaire, procéder au recouvrement des montants indûment versés.

PLUS D'INFORMATIONS

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, veuillez nous contacter par écrit ou appeler le numéro indiqué au bas de la première page. Vous pouvez également contacter les points pensions dont vous avez reçu la liste antérieurement.

Dans cette décision, il est précisé que le délai de prescription de six mois sera appliqué tel qu'il est prévu à l'article 59 de la loi-programme du 24 novembre 1976.

Cette décision est envoyée au service recouvrement du SFP. A la suite de celle-ci, l'intéressé réceptionne une lettre recommandée, datée du 26 mars 2020, l'informant du fait qu'il doit rembourser le surplus de supplément minimum pour les mois d'octobre 2019 (six mois à compter de la lettre recommandée) à janvier 2020 inclus, soit un montant total de 128,37 euros.

La lettre ci-jointe (voir ci-dessous) indique que le recouvrement de la dette sera suspendu si la demande de renonciation à la dette est envoyée dans le mois qui suit celui de la notification de cette dette.

SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS

Exp.: SFP, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe 1, 1060 Bruxelles

dettesetsoldes@sfpd.fgov.be

Numéro de téléphone gratuit : 1765

Site web : www.sfpd.fgov.be

Votre dossier sur : www.mypension.be

Numéro de dossier

Date

26/03/2020

Notification d'une dette

Monsieur,

En exécution de la décision ci-jointe, vous avez indûment perçu un montant de 128,37 euros.

Veuillez trouver ci-joint le décompte de ce montant.

L'excédent sera récupéré en application de l'article 1409 du Code judiciaire sur toutes vos pensions qui nous vous versons et ce à partir de 07/2020.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également rembourser le montant susmentionné en une seule fois sur le compte **BE97 6790 0050 9349** en mentionnant [...]. Ceci dans un délai d'un mois après cette décision.

En raison de votre situation matérielle ou sociale, vous pouvez, dans le mois qui suit la date de cette notification, introduire une demande de renonciation de la totalité ou d'une partie de la dette, en envoyant le formulaire ci-joint au Service Fédéral des Pensions, Tour du Midi 1060 Bruxelles.

La demande de renonciation ne suspend ou n'interrompt pas la procédure judiciaire devant le tribunal de première instance, mais elle suspend le recouvrement. Une demande tardive ne s'applique qu'à la dette restante et les montants déjà perçus à la date de la décision ne seront pas remis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Pour l'administrateur-général,

Mme Van Voeren demande évidemment la renonciation à la dette de son père le 8 avril 2020 et donc dans le mois qui suit celui de l'envoi recommandé signifiant la dette.

Mais dans le cas présent, une seconde correction a dû avoir lieu. Les services de paiement du SFP ont entretemps également constaté que la pension de survie salarié accordée depuis le 1er juillet 2015 avait mal été calculée !

En effet, le Service fédéral des pensions secteur salarié avait pris en compte le montant total de la pension du secteur public (y compris le supplément minimum) pour appliquer les règles de cumul à la pension du secteur public. Or, selon les règles de cumul d'une pension de survie de travailleur salarié avec une pension du secteur public, seul le montant de base de la pension du secteur public peut être pris en compte, à l'exclusion donc du supplément minimum garanti ¹ !

De ce fait, le montant de la pension de survie de travailleur salarié augmentait de manière significative à partir de sa date d'octroi, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 2015.

Le 5 mars 2020, les services de paiement du SFP² transmettent une note interne aux services d'attribution en leur demandant de prendre une nouvelle décision de pension de survie salarié. La décision reprenant l'augmentation de la pension de survie salarié est envoyée le 16 mars 2020.

Cependant, le supplément minimum garanti de pension du secteur public devait en même temps être réduit à due proportion à partir de la même date, en raison précisément de cette augmentation. Les arriérés résultant de l'augmentation de la pension de survie salarié, et qui n'avaient pas encore été payés, ont été intégralement utilisés pour compenser le trop payé en supplément minimum garanti.

1. Appel à adaptation des programmes informatiques afin que l'impact mutuel de deux pensions, toutes deux calculées et payées par le SFP, soit immédiatement calculé.

Nous avons déjà pu constater dans d'autres plaintes similaires que les adaptations des pensions du secteur public n'étaient pas automatiquement implémentées ni programmées dans le système du paiement « unique ».

En d'autres termes, une simple augmentation dans le régime des pensions du secteur salarié et/ou des indépendants qui implique une réduction directe, dans ce cas proportionnelle, dans l'autre régime, celui du secteur public, n'est pas automatiquement appliquée en une seule et même opération.

Les adaptations des pensions du secteur public n'ont lieu qu'après qu'une décision d'attribution ait été prise par le service attribution des pensions du secteur public.

C'est, pour le moins, une procédure très lourde que d'adapter le paiement de la pension du secteur public lors d'une augmentation de la pension du secteur privé. Il convient bien entendu de garder à l'esprit que dans ce cas-ci, l'augmentation de la pension salarié n'est due qu'à l'augmentation de la

¹ La problématique du cumul d'une pension de survie du secteur public qui comprend un supplément minimum garanti a déjà été développée dans notre Rapport annuel 2006, aux pages 55 et suivantes.

² Il s'agit du service « Conformité des droits ».

pension minimale dans le régime des travailleurs salariés.
Cette méthode de travail ressemble à une procession d'Echternach.

À titre de comparaison, le SFP applique directement et automatiquement les règles de cumul entre pensions des salariés et pensions des indépendants. Si, par exemple, la pension de retraite des travailleurs indépendants augmente, la pension de survie salarié sera (s'il échet³) adaptée automatiquement en un seul et même paiement. Aucune nouvelle décision ne doit être prise car la décision relative à l'application des règles de cumul a déjà été prise auparavant.

En outre, le SFP dispose de toutes les données nécessaires pour calculer et verser correctement la pension. Il est évident que ce n'est pas la faute du retraité si le programme ne permet pas immédiatement un calcul et un paiement corrects et qu'il s'agit-là d'une attente logique, voire légitime pour lui.

De plus, le paiement « unique » a déjà été introduit depuis le 1er janvier 2019 !

On notera encore que si le montant à recouvrer est trop faible, l'article 59, § 4 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977 sera appliqué, sans qu'une demande soit nécessaire. Cette disposition stipule qu'aucun remboursement ne peut être demandé pour les sommes indûment versées au titre des pensions, dont le montant total ne dépasse pas 75,00 euros. Ce montant est révisé chaque année au 1er janvier afin de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. En 2020, ce montant a été fixé à 100,94 euros.

Suite à la question écrite du 22 janvier 2013 posée au Ministre des pensions⁴, nous lisons dans la réponse du SdPSP que ce problème était déjà connu à l'époque. Nous citons :

« En 2012 le nombre de pensionnés à qui des montants n'ont pas été récupérés dans ce cadre s'élève à 13.643. Les montants qui ne sont pas récupérés sont généralement de très petits montants d'un maximum de quelques euros. Ces dettes surviennent principalement à la suite de l'adaptation hors index des pensions des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants des intéressés ce qui peut avoir une influence sur le cumul de la pension de retraite avec une pension de survie ou sur le montant minimum de pension. »

Au final, cela signifie que plus le SFP attend pour procéder au paiement correct (dans ce cas, le recouvrement a eu lieu en dehors du délai de prescription normal de 6 mois), plus il est probable qu'il y aura une logique récupération.

Enfin, pour Mr. Van Voeren qui était/est confronté à ce problème (et aussi pour d'autres pensionnés dans la même situation), son paiement « unique » ne semble pas vraiment juste.

En effet, Mr. Van Voeren fait l'expérience suivante : le montant de sa pension est augmenté de 32,09 euros, mais il s'avère ensuite que l'augmentation doit être annulée et, en outre, qu'elle doit être remboursée. Il en découle que chaque fois qu'il y aura une augmentation du montant de la pension, l'intéressé ignorera si cette augmentation sera permanente.

Pour ces personnes, cette façon de travailler contribue donc à une grande incertitude quant au montant précis de pension qui leur sera versé.

C'est pourquoi nous avons demandé lors d'une première médiation si, compte tenu du fait que le SFP calcule à la fois la pension de fonctionnaire et la pension de survie salarié, il ne serait pas approprié dans de tels cas, en vertu du paiement unique, que l'influence mutuelle de deux pensions, calculées par la même institution et payées ensemble, sorte immédiatement et simultanément l'ensemble de ses effets. Lors de cette discussion, nous avons demandé au SFP si, dans le cas où un calcul et un paiement corrects du montant total des pensions n'a pas lieu immédiatement et simultanément, cette situation ne s'apparentait pas à une interprétation large de l'erreur administrative⁵. Et si c'était le cas, cela signifierait alors que le SFP ne pourrait récupérer le paiement que le mois suivant la décision d'attribution.

Il va sans dire que l'application de cet article serait vécue par le pensionné comme une preuve de la

3 Le montant de la pension de survie dans le même régime ou un autre peut dépendre de la somme des pensions de retraite.

4 Question écrite n° 5-7866 de [Inge Faes](#) (N-VA) du 22 janvier 2013 au Vice-Premier Ministre et Ministre des Pensions

5 Application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social au lieu de l'article 59 (voir aussi plus haut au point 1).

volonté de l'administration de contribuer à restaurer sa confiance dans son service de pension.

Ceci confirme que, dans l'examen des plaintes, l'Ombudsman recherche quasi systématiquement, tous les arguments raisonnablement justifiés de nature à contribuer à la défense des plaignants.

Il n'empêche qu'au terme du processus, et après avoir analysé les contre-arguments du service de pension, l'Ombudsman se replace au centre des débats, à équidistance des parties (le plaignant et le service des pensions) et procède ensuite à une évaluation du bien-fondé de la plainte, en tenant compte des arguments des deux parties. Lors de cette évaluation, l'Ombudsman pour les Pensions adopte une position impartiale.

En réponse à notre question concernant le délai de prescription de 6 mois, le SFP a répondu qu'il ne voulait pas aller jusqu'à parler d'une erreur administrative.

Le SFP applique l'article 59 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977 qui permet d'ajuster rétroactivement les montants indûment versés (en cas de modification de la pension minimum du secteur public).

Cette position nous paraît défendable, surtout compte tenu de la configuration actuelle de la programmation informatique du SFP.

Toutefois, l'Ombudsman pour les Pensions appelle le SFP à adapter ses programmes informatiques dans de tels cas afin que l'impact mutuel de deux pensions, qui sont à la fois calculées et payées par le SFP, fasse immédiatement l'objet d'un examen, de sorte que le montant total des deux pensions soit lui aussi immédiatement et simultanément payé correctement. Ceci implique bien sûr que les augmentations de pensions minimum soient publiées à temps.

2. Recommandation visant à harmoniser la différence de législation entre les pensions des travailleurs salariés et celle des fonctionnaires en ce qui concerne la manière dont les montants à rembourser par le pensionné peuvent être compensés par les montants de pension payés rétroactivement par le service des pensions

Le SFP secteur salarié a pris une nouvelle décision le 16 mars 2020 en matière de pension de survie de salarié. Comme indiqué précédemment, la pension de survie a dû être considérablement augmentée, car à partir du 1er juillet 2015, le droit à la pension est passé d'un montant brut mensuel de 94,79 euros à 739,52 euros !

Cette décision a déclenché une révision du supplément minimum garanti du secteur public, qui a dû être proportionnellement réduit (voir aussi ci-dessus).

L'augmentation de la pension de survie (= arriérés) a été compensée par la diminution du supplément minimum garanti.

Toutefois, il y avait encore des arriérés de pécule de vacances dans le régime des salariés (pour les mois de mai 2016, 2017, 2018 et 2019), en plus d'arriérés mensuels extrêmement faibles en pension de survie salarié⁶.

À la suite de ces nouvelles décisions et des arriérés qui en découlaient, le SFP a informé Mr. Van Voeren de ce qui suit :

⁶ Quelques 3 euros par mois, donc dus quasi intégralement à l'application des règles de cumul ...

DETTES ET SOLDES

Numéro de téléphone gratuit : 1765

Notre référence	Votre référence	Votre courrier du	Date	Annexes
			24/04/2020	

**Votre dette de pension de 128,37 EUR, qui vous a été notifiée le 26/03/2020.
Les arriérés après révision du pécule de vacances (PV) et de la pension de survie salarié (PSS) cumulés avec la pension de retraite des pouvoirs publics (PRP P) à partir du 01/07/2015.
Votre demande de renonciation datée du 08/04/2020.**

Monsieur,

La dette initiale de 128,37 EUR vous a été signifiée le 26/03/2020.

Le 22/04/2020, votre pécule de vacances et votre pension de retraite et de survie ont été revus à partir du 01/07/2015.

Il en résulte un solde d'arriérés positif de 1 936,32 euros.
Ces arriérés sont portés en déduction de votre dette et un solde de 1 807,95 EUR vous est encore versé.

Vous n'avez plus de dette envers le Service Fédéral des Pensions.

Nous considérons que votre dossier est clos.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Pour l'administrateur-général,

Ces arriérés ont été payés, mais la dette antérieure de 128,37 euros relative au supplément minimum (en application du délai de prescription de six mois) a été maintenue et a été entièrement déduite des arriérés disponibles (principalement liés aux pécules de vacances). Le solde des arriérés, soit 1.807,95 euros (voir également le commentaire 3), lui a été versé.

Il est clair pour nous que la dette de 128,37 euros (résultant de l'application d'une décision de recouvrement dans laquelle un délai de prescription de 6 mois a été appliqué) peut être retenue à hauteur de 10 % sur les paiements mensuels réguliers futurs de la pension.

En effet, l'article 1410, § 4 du Code judiciaire prévoit que les montants indûment versés peuvent être réclamés à hauteur de 10 % de chaque prestation *ultérieure* versée au pensionné.

Il nous semble particulier que la dette (128,37 euros) soit recouvrée ici sur les arriérés de pécules, quoique payés tardivement, mais qui ne se situent pas durant la période de la dette, et sans que cela ait été notifié à l'intéressé.

L'article 1410, § 4 du Code judiciaire stipule également que *lorsqu'une prestation (ici la pension) est payée rétroactivement* (c'est le cas de la pension de survie dans le régime salarié qui n'a pas été correctement payée dans le passé), le SFP peut déduire « *des sommes échues et non encore payées, au profit de l'organisme ou du service qui a payé indûment, le montant des prestations fournies antérieurement et qui ne peuvent être cumulées avec lesdits avantages* » (ce qu'on appelle aussi compensation de dette).

Nous avons demandé au SFP des informations complémentaires sur cette question lors d'une deuxième médiation.

Le SFP a répondu : « *Le trop-payé a effectivement été déduit en totalité du solde du 22/04/2020. Mais il n'est pas tout à fait correct de parler de compensation de la dette. En fait, la dette a bien été notifiée et cela signifie que 10 % peuvent être récupérés sur les paiements. Il est en outre possible de récupérer sur un solde. Le montant du solde était de 1.936,32 euros. La dette recouvrée s'élevait à 128,37 euros.*

Pour la compensation des dettes, il faut également faire la distinction entre le régime des salariés/indépendants et celui des fonctionnaires. L'article 59 de la loi-programme du 24/12/1976 s'applique encore toujours aux pensions des fonctionnaires. Le passage indiqué en italique souligné permet, pour les pensions des fonctionnaires, le recouvrement intégral des montants indûment versés sur des montants échus et non encore payés.

« Art. 59 § 1. Demeurent acquises à ceux qui les ont reçues, les sommes payées indûment à titre de pension par les pouvoirs et organismes cités à l'article 58 lorsque le remboursement n'en a pas été réclamé dans un délai de six mois à partir du premier jour du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1er, les montants payés indûment dont le remboursement n'a pas été réclamé dans le délai fixé par l'alinéa 1er ou par le § 2 du présent article, peuvent être déduits, au profit du créancier, des sommes échues et non encore payées dues en matière de pension par ces pouvoirs et organismes ainsi que des sommes échues et non encore payées dues par les organismes visés à l'article 1410, § 4, alinéa 1er, de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.

La déduction ne porte que sur les sommes échues et non encore payées à la date du dépôt de la réclamation prévue à l'article 60. Elle s'opère sur demande écrite adressée par le créancier au débiteur des sommes précitées. Elle est notifiée par lettre recommandée adressée par le créancier à la personne qui a perçu les sommes payées indûment.

La récupération ne peut, en aucun cas, porter sur des montants payés indûment plus de dix ans avant le 1er janvier de l'année qui suit la date du dépôt de la réclamation prévue à l'article 60. (...)

§ 4. Les sommes payées indûment à titre de pension dont le montant total n'excède pas (75,00 EUR), ne sont pas récupérées.

Le montant prévu à l'alinéa 1er est lié à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1er janvier 2003. Il est adapté, au 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation de la même manière que les pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public. (...) »

L'article 60 dispose : « Art. 60. Outre les modes d'interruption prévus par le Code civil, la prescription est interrompue par une réclamation notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste et contenant;

1° le nouveau montant annuel brut;

2° la mention des dispositions en violation desquelles les paiements ont été faits.

A dater du dépôt de la lettre recommandée, la récupération peut être poursuivie pendant cinq ans. » »

À notre avis, l'interprétation du SFP n'est pas conforme au 2ème paragraphe. En effet, le deuxième paragraphe fait référence aux « montants indûment payés et dont le remboursement n'a PAS été demandé dans un délai de six mois (ou trois ans en cas d'application du § 2) ». Les montants qui ont déjà été recouverts par application d'un délai de prescription de 6 mois ne tombent donc pas sous l'application de ce paragraphe, selon nous, il s'agit ici uniquement d'une dette prescrite.

En outre, le recouvrement ne peut pas se faire comme cela, car : « La déduction est limitée aux montants prescrits et non encore payés à la date d'émission de la créance prévue à l'article 60. La déduction ne porte que sur les sommes échues et non encore payées à la date du dépôt de la réclamation prévue à l'article 60. Elle s'opère sur demande écrite adressée par le créancier au débiteur des sommes précitées. Elle est notifiée par lettre recommandée adressée par le créancier à la personne qui a perçu les sommes payées indûment. »

Mr. Van Voeren n'a pas réceptionné de lettre recommandée l'informant du fait que la dette qui se situe en dehors du délai de 6 mois, c'est-à-dire la dette pour les mois de juillet à septembre 2019 inclus, serait encore recouvrée par le biais de retenues sur les arriérés intervenus entretemps.

En revanche, la décision de récupération initiale se contentait d'indiquer que le délai de prescription de six mois prévu à l'article 59 de la loi-programme du 24 décembre 1976 serait appliqué.

Nous avons donc informé le SFP du fait que, selon nous, la dette prescrite pour les mois de juillet à septembre 2019 avait été recouvrée à tort.

En effet, l'examen détaillé du calcul des arriérés et du solde de 1.807,95 euros nous a permis de conclure que le SFP avait également recouvré la dette prescrite sur les arriérés entretemps générés.

Le SFP a répondu que cela avait effectivement été le cas, la dette prescrite avait été retenue à tort. Le SFP a donc remboursé les montants retenus, soit 83,94 euros, à l'intéressé.

En ce qui concerne la récupération du montant de la pension recouvrée suite à l'application du délai de prescription de 6 mois, sur les arriérés survenus entretemps (les pensions payées rétroactivement), nous émettons les réserves suivantes.

Le SFP indique que, conformément à l'article 1410 du Code judiciaire, on peut retenir 10 % sur les paiements futurs et donc également sur ces arriérés même s'ils ne concernent pas la même période que celle pour laquelle le recouvrement a eu lieu.

La question est donc de savoir s'il s'agit ici d'une interprétation correcte de l'article 1410, paragraphe 4, du Code judiciaire, qui dispose que les montants indûment versés peuvent être récupérés à hauteur de 10 % de toute prestation *ultérieure* versée au pensionné.

En outre, l'article 1410, § 4 du Code judiciaire prévoit que lorsqu'une prestation (ici la pension) est payée *rétroactivement* (c'est le cas compte tenu du fait que la pension de survie dans le régime des salariés n'a pas été correctement payée dans le passé), le SFP peut déduire « *des sommes échues et non encore payées, au profit de l'organisme ou du service qui a payé indûment, le montant des prestations fournies antérieurement et qui ne peuvent être cumulées avec lesdits avantages.* »

Une lettre envoyée à l'intéressé précise que le recouvrement de la dette sera suspendu si une demande en renonciation de récupération de la dette est introduite dans le mois suivant celui de la notification de la dette.

L'interprétation du SFP lue en combinaison avec la phrase ci-dessus pose problème.

Au nom de son père, Mme Van Voeren a demandé la renonciation le 8 avril 2020, soit dans le mois suivant la lettre recommandée.

Avant même de payer les arriérés, le SFP a immédiatement déjà réduit la dette.

Une demande en renonciation de la récupération introduite dans le mois ne peut-elle donc entraîner de suspension ?

Le SFP a seulement répondu que sa demande en renonciation serait examinée.

Compte tenu de la différence de durée de recouvrement de la dette entre l'interprétation du SFP et la nôtre, qui n'était que d'un mois, et vu le faible montant en jeu, nous ne sommes pas intervenus davantage dans cette affaire. En effet, une fois le résultat de la médiation connu, le délai aurait déjà expiré.

Toutefois, l'Ombudsman pour les Pensions note que la législation qui régit la manière dont les montants à rembourser par le pensionné peuvent être compensés par les montants de pension payés rétroactivement par le service des pensions diffère entre les pensions des salariés et celles des fonctionnaires. L'Ombudsman recommande donc au législateur d'harmoniser la législation sur ce point.

Il s'agit de l'article 59 de la loi-programme du 24 décembre 1976, qui ne s'applique qu'aux pensions du secteur public et qui permet une plus grande compensation de la dette d'un pensionné en cas d'arriérés survenant plus tard par rapport à l'article 1410 du Code judiciaire.